



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/15886
26 juillet 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

UN LIBRARY

JUL 27 1983

UN/DA COLLECTION

LETTRE DATEE DU 26 JUILLET 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA JORDANIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Je tiens à appeler votre attention et celle des distingués membres du Conseil sur l'attaque criminelle et honteuse perpétrée par une bande de colons israéliens armés contre des civils arabes dans la ville arabe d'Hébron dans la matinée du 26 juillet 1983. Une bande de colons juifs armés s'est livrée à une attaque organisée, s'introduisant dans les locaux de l'université islamique de la ville d'Hébron et tirant au hasard sur les étudiantes et les étudiants ainsi que sur le personnel de l'université. Selon les premiers communiqués, trois personnes ont trouvé la mort et 40 autres personnes ont été blessées.

Cette attaque perfide et vile, qui suit de peu une attaque analogue perpétrée par des colons israéliens contre la population civile arabe de la ville d'Hébron, le 7 juillet 1983, confirme, sans qu'aucun doute ne puisse subsister, les intentions des autorités d'occupation israéliennes en ce qui concerne la population arabe et les territoires arabes occupés. Ces attaques perpétrées par des colons juifs sont planifiées et préparées par les autorités d'occupation officielles, et elles s'intègrent dans un plan d'ensemble et une politique fermement établie qu'Israël mène contre les territoires arabes occupés depuis 1967, et sont le prélude à l'absorption et à l'annexion de ces territoires une fois la population indigène expulsée.

Ces attaques criminelles ont pour seul et unique but de semer la terreur dans la population arabe afin de la contraindre à quitter ses foyers et ses terres et à les abandonner aux colons israéliens.

Je n'ai pas besoin de souligner une fois de plus que la communauté internationale ne peut ressentir qu'indignation et effroi face à cette politique terroriste. Je n'ai pas non plus besoin de souligner une fois de plus la menace que la persistance de tels actes de terrorisme fait peser sur la paix.

S/15886
Français
Page 2

En conclusion, je tiens à faire observer que de telles attaques barbares constituent une violation flagrante des principes du droit international relatifs à l'occupation et, en particulier, de la quatrième Convention de Genève de 1949.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par
intérim,

(Signé) Farouk KASRAWI
